



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **23 MARS 2016**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Prouant

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 février 2016, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Prouant ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 9 février 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 25 février 2016 ;

Considérant que la présente révision générale du PLU de Saint Prouant a notamment pour objet d'adapter le précédent document par rapport aux dernières évolutions législatives et réglementaires entrées en vigueur ;

Considérant que les documents associés à l'appui de la demande et notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), montrent une volonté de maîtriser l'urbanisation par une réduction d'une trentaine d'hectares des surfaces prévues à la construction (habitat, activité ou équipements) au précédent document de planification approuvé en 2005 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 11 logements par an en moyenne avec une densité minimale de 16 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations ;

Considérant que le développement communal sera notamment orienté en privilégiant en priorité l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie existante du bourg et, dans un second temps, les extensions en continuité du tissu existant, ainsi qu'en développant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Considérant qu'il n'y a aucune urbanisation nouvelle envisagée au sein des hameaux, autre que des extensions limitées ou des changements de destination du bâti existant ;

Considérant que les orientations du PADD visent à prendre en compte et protéger les éléments constitutifs des sites, paysages et espaces naturels dont les zones humides constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant ainsi que la révision générale n'est pas de nature à présenter de nouvelles atteintes aux zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques de type 1 « Vallée de la Pélissonnière » et « La roche Batiot » et de type 2 « Vallée du Lay, affluents et zones voisines dans le secteur Saint Prouant - Monsireigne » qui constituent les principales entités écologiques inventoriées sur la commune ;

Considérant que les éléments d'analyse des orientations du PADD et de leurs conséquences pour l'environnement, produits dans le cadre de cette procédure à l'appui de la demande, ne mettent pas en évidence d'enjeux environnementaux particuliers entrant en conflit avec l'évolution de l'urbanisation telle qu'envisagée à ce stade ;

Considérant ainsi que le projet de révision générale du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Prouant n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).